



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tatoueurs

Question écrite n° 3089

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des artistes tatoueurs. Ils déplorent l'absence de statut pour leur profession. Sa création permettrait notamment de pouvoir s'assurer de la qualité du travail et des règles d'hygiène les plus élémentaires qui, en l'espèce, ne sont pas contrôlées. Il lui demande donc de juger l'opportunité d'une réglementation les concernant.

Texte de la réponse

Les tatoueurs ne peuvent pas être considérés comme une profession de santé, et il ne paraît donc pas possible de les doter du statut de profession réglementée en se fondant sur le code de la santé publique. Toutefois, ils sont tenus, en vertu de l'article L. 221-1 du code de la consommation, de ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui ont recours à leurs services.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3089

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2949

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3505